



Douane – Origine Non Préférentielle – Biens produits dans plusieurs pays

La Commission européenne s'attaque au critère de la justification économique d'une opération industrielle

[To read the english version click here](#)

Toute marchandise dispose d'une origine non préférentielle, qui est en quelque sorte sa nationalité. Tout opérateur de commerce international doit allouer une origine non préférentielle à une marchandise, plus ou moins facile à déterminer selon que celle-ci a été ou non entièrement obtenue dans un territoire. Cet exercice relève de la conformité douanière et est contraignant pour les opérateurs.

Conformément à l'**article 60§2 du Code des douanes de l'Union** (ci-après « CDU »), les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

Afin d'apprécier ces conditions, et notamment la suffisance de la transformation, la Commission et les douanes européennes appliquent des **règles de liste**, annexées au Règlement délégué du CDU (Règlement UE 2015/2446) ou publiées sur le site de la Commission, qui énoncent, par code tarifaire, le ou les critères pertinents. Seules les règles de liste visées à l'**Annexe 22-01** du Règlement délégué du CDU, qui ne concernent que quelques produits, sont juridiquement contraignantes. Les autres ne le sont officiellement pas, mais restent très respectées.

Prenons l'exemple des motos, classées à la position 8711, et ne figurant pas à l'Annexe 22-01 : en vertu de la règle de liste non contraignante, une moto acquiert l'origine du dernier pays dans lequel elle a fait l'objet d'une opération industrielle lui conférant plus de 45% de sa valeur Ex-works (sortie usine) ou lui conférant un nouveau code tarifaire.

Danger du raccourci, beaucoup d'opérateurs ont pris l'habitude d'analyser les conditions d'acquisition de l'origine non préférentielle sous le seul angle des règles de liste. Dans deux décisions récentes, la Commission Européenne rappelle cependant l'importance du critère de la justification économique de l'opération industrielle pouvant conférer une nouvelle origine à un produit.

I. Optimisation de l'origine non préférentielle et droits additionnels : la Commission veille

Au terme de l'article 33 du Règlement délégué du CDU, la dernière ouvraison ou transformation substantielle est réputée non économiquement justifiée s'il est établi, sur la base des éléments de faits disponibles, que l'objectif de cette opération était d'éviter l'application des mesures tarifaires de l'Union. En réponse aux taxes additionnelles décidées par l'administration Trump contre des biens européens, l'UE avait imposé des droits additionnels à l'importation frappant divers produits d'origine américaine¹, parmi lesquels les motocycles à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 800 cm³ relevant du code tarifaire 8711 50 00.

Pour se prémunir de ces droits additionnels (25% de la valeur déclarée en douane à l'importation, en plus des 6% de droits de douane habituellement appliqués), Harley Davidson, dont certaines motos vendues en Europe étaient d'origine américaine, a modifié sa chaîne d'approvisionnement et réorganisé sa production de sorte à importer en Europe des motos assemblées dans des sites de production hors des Etats-Unis.

S'étant assurée que les critères énoncés par la règle de liste applicable aux produits classés sous le code tarifaire 8711 étaient bien remplis, la société ayant son siège au Wisconsin a ensuite obtenu des renseignements contraignants sur l'origine (« RCO ») en Belgique, point d'entrée des motos dans l'UE, confirmant leur origine non-américaine.

C'était sans compter sur la vigilance de la Commission européenne, renforcée du fait de l'existence de ces mesures de droits additionnels, qui a enjoint, par une décision du 31 mars 2021², l'administration des douanes belges à révoquer les RCO délivrés au motif que les opérations en cause n'étaient pas économiquement justifiées, puisque principalement motivées par la volonté de la société d'échapper aux mesures de taxation additionnelle instituées par l'UE contre certains produits originaires des Etats-Unis.

La Commission s'est servie, pour parvenir à cette conclusion, d'un formulaire publié par la Commission des valeurs mobilières des États-Unis dans lequel la société justifiait les raisons de sa délocalisation industrielle. Elle estime aussi que sa décision est en conformité avec la jurisprudence de principe de la CJCE Brother International³, selon laquelle *« le transfert de l'assemblage du pays de fabrication des composants dans un autre pays où sont utilisées des usines déjà existantes ne justifie pas à lui seul la présomption selon laquelle ce transfert a eu pour seul objet de contourner les dispositions applicables, sauf s'il existe une coïncidence temporelle entre l'entrée en vigueur de la réglementation pertinente et le transfert de l'assemblage »*.

II. Transformation industrielle non justifiée économiquement – précisions pour déterminer l'origine non préférentielle

Dès lors qu'au regard de la règle de liste applicable, un produit remplit les critères d'acquisition de l'origine du pays dans lequel la dernière opération industrielle a lieu, mais que cette dernière est dénuée de justification économique, il devient encore plus complexe de lui attribuer une origine non

¹ Règlement d'exécution (UE) 2018/886 du 20 juin 2018

² Décision d'exécution (UE) 2021/563 du 31 Mars 2021

³ CJCE, C-26/88, Brother International GmbH contre Hauptzollamt Gießen, 13 Décembre 1989

préférentielle. Un produit ne peut cependant circuler sans origine non préférentielle. Comment la déterminer ?

Pour prendre en compte cette difficulté, la Commission Européenne a décidé de modifier l'article 33 de l'acte délégué du CDU précité, dans un **projet de règlement**⁴ publié sur le site de la Commission européenne, et qui devrait être officialisé dans les prochaines semaines.

Dans un tel cas, il y aura trois solutions :

- Les quelques produits visés par l'Annexe 22-01 du Règlement délégué du CDU restent soumis aux règles résiduelles de détermination de l'origine non préférentielle contenues dans cette annexe ;
- L'origine non préférentielle des produits non visés par l'Annexe 22-01 de l'acte délégué du CDU, et relevant des chapitres 2 à 5, 7 à 14, 16 à 17, 19 à 29 et 31 à 40 de la nomenclature tarifaire, sera celle du pays ou territoire dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la masse des matières ; et
- L'origine non préférentielle des produits non visés par l'Annexe 22-01 de l'acte délégué du CDU, et relevant des chapitres 1, 6, 15, 18, 30 et 41 à 97 de la nomenclature tarifaire, sera celle du pays ou territoire dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

Cette modification de l'article 33 de l'acte délégué du CDU, apporterait de précieux éléments complémentaires dans cet exercice difficile et complexe de détermination de l'origine non préférentielle des produits.

Pour les motos Harley-Davidson, classées au chapitre 87 de la nomenclature tarifaire, leur origine dépendra donc de celle des matières les plus onéreuses composant le produit fini. Suite à la révocation des RCO, la Belgique a informé que les motos fabriquées par la société et importées en Europe seraient imposées à 56% à l'importation à partir de Juin 2021 ! La société a annoncé le 19 avril 2021 vouloir faire appel de cette décision. Il lui appartient désormais d'apporter la preuve d'un motif raisonnable, autre que celui d'échapper aux mesures tarifaires additionnelles imposées par l'UE, pour la réalisation des opérations d'assemblage dans un pays autre que les Etats-Unis. Affaire à suivre...

L'équipe Douanes et Commerce International de DS Avocats est à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

CONTACTEZ-NOUS

dscustomsdouane@dsavocats.com

⁴ Projet de règlement :

<https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupMeetingDoc&docid=48818>